

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 1995-1996

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 mai 1996.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, modifiant le code de la propriété intellectuelle en application de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce,

Par M. Charles JOLIBOIS,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; René-Georges Laurin, Germain Authié, Pierre Fauchon, François Giacobbi, Charles Jolibois, Robert Pagès, vice-présidents ; Michel Rufin, Jacques Mahéas, Jean-Jacques Hyst, Paul Masson, secrétaires ; Guy Allouche, Jean-Paul Amoudry, Robert Badinter, Pierre Biarnès, François Blaizot, André Bohl, Christian Bonnet, Mme Nicole Borvo, MM. Philippe de Bourgoing, Charles Ceccaldi-Raynaud, Raymond Courrière, Jean-Patrick Courtois, Charles de Cuttoli, Luc Dejoie, Jean-Paul Delevoye, Christian Demuynck, Michel Dreyfus-Schmidt, Patrice Gélard, Jean-Marie Girault, Paul Girod, Daniel Hoeffel, Lucien Lanier, Guy Lèguevaques, Daniel Millaud, Georges Othily, Jean-Claude Peyronnet, Claude Pradille, Louis-Ferdinand de Rocca Serra, Jean-Pierre Schosteck, Jean-Pierre Tizon, Alex Türk, Maurice Ulrich.

Voir le numéro :

Sénat : 103 (1995-1996).

Propriété intellectuelle.

SOMMAIRE

Pages

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS	3
EXPOSÉ GÉNÉRAL	5
EXAMEN DES ARTICLES	7
• <i>Article premier</i> (article L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle) Conditions de la protection des recueils d'oeuvres ou de données	7
• <i>Article 2</i> (article L. 611-1 du code de la propriété intellectuelle) Extension du traitement national aux ressortissants des États membres de l'OMC	8
• <i>Article additionnel après l'article 2</i> (article L. 111-12 du code de la propriété intellectuelle) Extension du droit de priorité à l'O.M.C.	8
• <i>Article 3</i> (article L. 613-7 du code de la propriété intellectuelle) Transmission d'un droit de possession personnelle antérieure	9
• <i>Article 4</i> (article L. 613-11 du code de la propriété intellectuelle) Assimilation de l'importation à l'exploitation sur le territoire	9
• <i>Articles 5 et 6</i> (articles L. 613-12, L. 613-3 et L. 613-18 du code de la propriété intellectuelle) Régime des licences non-volontaires	10
• <i>Article 7</i> (article L. 613-15 du code de la propriété intellectuelle) Régime des licences de dépendance	11
• <i>Article 8</i> (article L. 613-19-1 nouveau du code de la propriété intellectuelle) Licences non volontaires en matière de technologie des semi-conducteurs	12
• <i>Article 9</i> (article L. 615-5-1 nouveau du code de la propriété intellectuelle) Charge de la preuve en matière de contrefaçon des brevets de procédé	13
• <i>Article 10</i> (article L. 622-2 du code de la propriété intellectuelle) Extension aux ressortissants des États membres de l'OMC de la protection spécifique de la topographie des semi-conducteurs	14
• <i>Article 11</i> (article L. 711-3 du code de la propriété intellectuelle) Protection des indications géographiques pour les vins et les spiritueux	14
• <i>Articles 12 et 13</i> (articles L. 712-11 et L. 712-12 du code de la propriété intellectuelle) Extension du traitement national aux ressortissants des États membres de l'OMC en matière de marque	15
• <i>Article 14</i> Application aux TOM et à Mayotte	15
TABLEAU COMPARATIF	17
ANNEXE : EXTRAITS DE L'ACCORD ADPIC	25

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Réunie le 14 mai 1996 sous la présidence de M. Jacques Larché, président, la commission des Lois a adopté le rapport de M. Charles Jolibois sur le projet de loi n° 103.

Ce texte procède à des ajustements limités du code de la propriété intellectuelle pour tenir compte de la ratification par la France, avec l'accord sur l'organisation mondiale du commerce (OMC), de son annexe sur les aspects des droits de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce (accord ADPIC).

Ceux-ci portent principalement sur l'extension aux ressortissants de l'OMC du bénéfice du traitement national, sur le régime des licences non-volontaires et sur la preuve en matière de contrefaçon de brevet de procédé.

Outre six amendements destinés à affiner l'insertion de ces dispositions dans le droit en vigueur, la commission des Lois a :

- limité aux seuls produits **fabriqués** dans un État partie à l'OMC l'assimilation de l'importation à l'exploitation en matière de licence obligatoire (article 4 du projet de loi) ;

- précisé, conformément à la lettre de l'accord ADPIC, que la restriction apportée au principe du contradictoire, pour la preuve en matière de contrefaçon des brevets de procédé, serait limitée aux secrets de **fabrication** et de commerce (article 9 du projet de loi)

La commission des Lois a adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi, déposé en premier lieu sur le Bureau du Sénat le 29 novembre 1995, a pour objet de tirer les conséquences, de la ratification par la France de l'acte final du cycle de l'Uruguay conclu à Marrakech le 15 avril 1994, en ce qui concerne son annexe 1 C : à savoir l'accord sur les aspects des droits de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce (accord ADPIC.).

Basé sur le mécanisme de règlement des différends prévu au sein de l'Organisation mondiale du Commerce (OMC, qui succède au GATT.), l'accord ADPIC. devrait permettre de réduire les distorsions de concurrence liées notamment à la contrefaçon en suggérant des normes minimales d'harmonisation des règles de la propriété industrielle à une échelle quasi-planétaire.

La France, comme la plupart des pays industrialisés, a déjà un dispositif répondant à ces normes.

Le présent projet de loi n'apporte donc que des modifications limitées au code de la propriété intellectuelle.

- En conformité avec l'article 3 de l'accord ADPIC, quatre des quatorze articles du projet de loi visent tout d'abord à étendre le bénéfice du **traitement national** aux ressortissants des États membres de L'OMC. dans le domaine des brevets (article 2), de la topographie des semi-conducteurs (article 10) et des marques (articles 11 et 12). En ce qui concerne les dessins et modèles, il a été considéré que la rédaction actuelle de l'article L. 511-4 du code de la propriété industrielle, par son caractère général, permettait de couvrir l'OMC.

- En application de l'article 31 de l'accord ADPIC, trois articles précisent le régime des **licences non volontaires** en confirmant leur caractère non exclusif et en liant leur transmission à celle du fonds de commerce, de l'entreprise ou de la partie d'entreprise (licences obligatoires et licences

d'office, articles 5 et 6) ainsi qu'à celle du brevet de perfectionnement (licence de dépendance, article 7).

Par coordination, la même rédaction est proposée à l'article 3 pour la transmission d'un droit d'exploitation accordé en raison de la possession personnelle antérieure.

Enfin, l'octroi de licences non volontaires en matière de brevet d'invention dans le domaine de la technologie des semi-conducteurs sera limité à deux objets : utilisation à des fins publiques non commerciales ou nécessité de remédier à une pratique anticoncurrentielle (article 8).

- Reprenant l'article 10 de l'accord ADPIC, l'article premier inscrit dans la loi la protection des recueils de données au même titre que les recueils d'oeuvres et substitue en ces domaines au critère cumulatif (choix et disposition des matières), un critère alternatif (**ou**).

- La protection des appellations d'origine géographique des vins et spiritueux à l'égard des pays tiers à la Communauté européenne est renforcée par l'article 11.

- Enfin, la disposition sans doute la plus intéressante introduite dans le code de la propriété intellectuelle à l'occasion de cette mise en conformité concerne la possibilité pour le tribunal de renverser la **charge de la preuve en matière de contrefaçon de brevet de procédé** et d'en déduire une présomption dans deux hypothèses : lorsque le produit est nouveau ou lorsque la probabilité est grande que le produit identique ait été obtenu par le procédé breveté.

*

* *

Votre commission des Lois vous propose d'adopter le présent projet de loi sous réserve de plusieurs amendements d'harmonisation soit avec l'accord ADPIC, soit avec les dispositions en vigueur.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

(article L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle)

Conditions de la protection des recueils d'oeuvres ou de données

L'article L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle étend le régime du droit d'auteur aux auteurs d'anthologie ou de recueils d'oeuvres qui « *par le choix et la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles* ».

Le paragraphe 2 de l'article 10 de l'accord ADPIC., d'une part, inclut dans cette protection les recueils de **données** et, d'autre part, retient un critère alternatif : **choix ou disposition des matières**.

L'article premier du projet de loi propose de modifier en conséquence l'article L. 112-3 pour y faire figurer expressément les recueils de données et transformer le critère cumulatif en critère alternatif.

La rédaction proposée aura pour conséquence l'application du critère alternatif tant aux recueils de données visés par l'accord ADPIC qu'aux anthologies et recueils d'oeuvres en général.

Les effets pratiques de cette modification restent néanmoins limités car en admettant qu'un auteur de recueil conserve le même choix d'oeuvres et n'en change que la disposition, l'appréciation du juge resterait entière pour reconnaître la création intellectuelle dans ce seul changement de « disposition ». L'hypothèse inverse (changement de « choix » sans modifier la disposition) semble très artificielle.

Sous réserve d'un amendement rédactionnel, votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article.

Article 2

(article L. 611-1 du code de la propriété intellectuelle)
**Extension du traitement national aux ressortissants
des États membres de l'OMC**

Le troisième alinéa de l'article L. 611-1 du code de la propriété intellectuelle précise le champ d'application des titres de propriété industrielle à l'égard des étrangers : ils jouissent des mêmes droits que les français soit s'ils sont ressortissants d'un pays signataire de la Convention d'Union de Paris (1883), soit s'ils sont domiciliés ou ont un établissement en France ou dans un des pays de l'Union, soit si les Français bénéficient de la réciprocité dans les pays dont ils sont ressortissants.

L'article 3 de l'accord ADPIC prévoit que chaque État membre de l'OMC accordera ces droits aux ressortissants des autres États membres.

L'article 2 du présent projet de loi modifie à cet effet l'article L. 611-1 du code de la propriété intellectuelle en adoptant une formule générale relative aux conventions internationales par coordination avec la rédaction figurant déjà à l'article L. 111-4 du même code. Cette formulation est apparue préférable à une énumération des conventions.

De même, les articles 10 (sur les semi-conducteurs), 12 et 13 (relatifs aux marques) modifient par coordination respectivement les articles L. 622-2, L. 712-11 et L. 712-12 du même code.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article additionnel après l'article 2

(article L. 111-12 du code de la propriété intellectuelle)
Extension du droit de priorité à l'O.M.C.

L'article L. 111-12 du code de la propriété intellectuelle fixe les conditions dans lesquelles un Etat non membre de l'Union de Paris peut accéder au droit de priorité attaché au premier dépôt.

Le projet de loi ayant omis d'étendre aux Etats parties à l'O.M.C. les règles applicables aux Etats membres de l'Union de Paris, la commission des lois vous propose un **amendement** tendant à insérer un article additionnel y pourvoyant, conformément à l'article 3 de l'accord A.D.P.I.C.

Article 3

(article L. 613-7 du code de la propriété intellectuelle)

Transmission d'un droit de possession personnelle antérieure

L'article L. 613-7 du code de la propriété intellectuelle concerne le droit d'exploitation d'une invention accordé à raison de la possession personnelle antérieure au dépôt du brevet.

Il s'agit de permettre au possesseur de bonne foi d'une invention, qu'il a gardée secrète, de poursuivre, à titre personnel, l'exploitation en dépit du brevet délivré à un autre postérieurement.

Aux termes de l'article L. 613-7, ce droit ne peut être transmis qu'avec l' « *entreprise à laquelle il est attaché* ».

Cette formulation a pu être critiquée dans la mesure où l'« entreprise » n'est pas définie par la loi. La Cour de cassation a d'ores et déjà admis dans une espèce que la cession d'un fonds de commerce avait entraîné la transmission de la possession personnelle.

Par coordination avec l'article 5 du projet de loi, relatif aux licences non volontaires, l'article 3 propose de compléter l'article L. 613-7 pour préciser que le droit d'exploitation lié à la possession personnelle antérieure ne peut être transmise qu'avec « *le fonds de commerce, l'entreprise ou la partie de l'entreprise auquel il est attaché* ».

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 4

(article L. 613-11 du code de la propriété intellectuelle)

Assimilation de l'importation à l'exploitation sur le territoire

L'article L. 613-11 ouvre la possibilité d'obtention d'une licence obligatoire lorsque le titulaire du brevet n'a pas exploité, à l'issue d'un certain délai, l'invention, sur le territoire d'un État de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen.

En application de la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 27 de l'accord ADPIC, l'article 4 du projet de loi complète l'article L. 613-11 pour prévoir que l'invention pourra être considérée comme exploitée sur ces territoires dès lors que les produits qui en sont issus, auront été **importés**.

Jusqu'à présent, la jurisprudence jugeait que l'importation du produit fabriqué en dehors du territoire ne valait pas exploitation sur le territoire.

La modification proposée, dont le rattachement à l'article 27 de l'accord ADPIC est tenu, apparaît justifiée par la réalité économique car il serait paradoxal aujourd'hui d'imposer une licence obligatoire au titulaire d'un brevet au seul motif qu'il fait fabriquer ses produits à l'extérieur du territoire.

En revanche, s'agissant d'une mise en conformité avec l'accord, il ne paraît pas nécessaire d'accorder cette assimilation quel que soit le pays de fabrication.

En conséquence, la commission des lois vous proposera un amendement aux fins de la limiter aux importations de produits fabriqués dans un État membre de l'OMC.

Sous réserve de cet amendement, votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article.

Articles 5 et 6

(articles L. 613-12, L. 613-3 et L. 613-18
du code de la propriété intellectuelle)
Régime des licences non-volontaires

Les inventions faisant l'objet de brevets non exploités au sens de la loi peuvent être soumises à des licences non volontaires :

- les licences obligatoires accordées par le juge à un tiers, personne de droit public ou de droit privé qui en fait la demande (articles L. 613-11 à L. 613-14) ;

- les licences d'office à caractère administratif dans l'intérêt du développement de l'économie nationale, de la santé publique ou de la défense nationale (articles L. 613-16 à L. 613-20).

A l'heure actuelle ces deux types de licences sont non-exclusives ainsi que le décident les articles L. 613-12 et L. 613-18 pour chacune de ces catégories. La cession des droits attachés à la licence obligatoire est soumise à l'autorisation du tribunal tandis que les droits attachés à une licence d'office ne peuvent être ni cédés, ni transmis.

Ce type de licence, peu prisé outre-Atlantique, reçoit en fait peu d'application car une licence obtenue dans ces conditions est difficile à exploiter de manière profitable. L'existence de ces régimes contribue néanmoins à encourager l'exploitation par le titulaire du brevet ou la négociation de licences amiables.

Les articles 5 et 6 du projet de loi proposent tout d'abord d'énoncer le principe de la non-exclusivité pour l'ensemble des licences non-volontaires à l'article L. 613-13 (art. 5) et d'en supprimer en conséquence le rappel aux articles L. 613-12 et L. 613-18 (art. 6).

D'autre part, l'article 5, en conformité avec le e) de l'article 31 de l'accord ADPIC, précise que « *les droits attachés à ces licences ne peuvent être transmis qu'avec le fonds de commerce, l'entreprise ou la partie de l'entreprise auquel ils sont attachés* ».

Le régime change donc dans les deux cas :

- pour la licence obligatoire, la cession était possible sur autorisation du tribunal ce qui permettait de contrôler a priori que le cessionnaire était « *en état d'exploiter l'invention de manière sérieuse et effective* » comme l'exige du demandeur initial l'article L. 613-12 ; désormais seul le contrôle a posteriori de l'article L. 613-14 pourra jouer (saisine du tribunal par le propriétaire du brevet ou les autres licenciés pour obtenir le retrait de la licence) ; en revanche, la transmission de la licence seule n'est plus possible ;

- pour la licence d'office, la transmission, soit avec le fonds de commerce, soit avec une partie ou la totalité de l'entreprise devient possible alors que toute cession ou transmission était interdite.

(On rappellera que pour la licence classique la cession seule est exclue sans l'accord du concédant, tandis que celle liée à la cession du fonds de commerce paraît possible).

Contrairement au texte actuel et à celui de l'accord ADPIC, le libellé proposé par l'article 5 pour l'article L. 613-13 du code de la propriété intellectuelle ne parle que de « transmission » et pas de « cession » ; cette formulation paraît en effet préférable, la transmission englobant la cession.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter sans modification ces deux articles.

Article 7

(article L. 613-15 du code de la propriété intellectuelle)

Régime des licences de dépendance

L'article L. 613-15 du code de la propriété intellectuelle régit les rapports entre premier et second brevet portant respectivement sur une invention et son perfectionnement, pour autant que ce dernier présente un progrès technique important. Dans sa rédaction en vigueur, il permet, à défaut

d'accord entre les deux brevetés, à l'un comme à l'autre d'obtenir du tribunal de grande instance à l'issue du même délai que pour les licences obligatoires, une licence, non exclusive, d'exploitation du brevet de l'autre.

Le paragraphe e) de l'article 31 de l'accord ADPIC ajoute l'exigence que le perfectionnement (second brevet) présente un « *intérêt économique considérable* » et précise que la licence sur le premier brevet accordée au titulaire du second, ne peut être cédée qu'avec ce dernier.

L'article 7 du projet de loi a pour objet de compléter en conséquence l'article L. 613-15 du code de la propriété intellectuelle.

Dans sa nouvelle rédaction, il exigerait un « *intérêt économique important* » pour l'obtention de la licence et lierait la cession de la licence à celle du second brevet.

Les mots « *non exclusive* » ont été supprimés également à cet article mais le renvoi, maintenu dans l'article L. 613-15, aux articles L. 613-12 et L. 613-14 confirme le caractère non exclusif de la licence ainsi obtenue (cf. nouvelle rédaction de l'article L. 613-13 à l'article 5 du présent projet de loi).

Par coordination avec l'article 5, la commission des Lois vous proposera à cet article de substituer la notion de transmission à celle de cession.

Sous réserve de cet **amendement**, votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article.

Article 8

(article L. 613-19-1 nouveau du code de la propriété intellectuelle)
Licences non volontaires en matière de technologie des semi-conducteurs

Le c) de l'article 31 de l'accord ADPIC prévoit une limitation de l'objet en vue duquel les licences obligatoires ou d'office peuvent être accordées en matière de technologie des semi-conducteurs.

A l'heure actuelle, ces licences sont soumises au régime général des articles L. 613-11 et suivants. Par ailleurs, la topographie des semi-conducteurs fait l'objet d'une protection spécifique (art. L. 622-1 à L. 622-7 du code de la propriété intellectuelle).

En application de l'accord ADPIC, l'article 8 du présent projet de loi insère un article additionnel L. 613-19-1 dans le code de la propriété intellectuelle pour limiter désormais l'octroi de licences non volontaires dans

ce domaine aux utilisations « à des fins publiques non commerciales » ou pour remédier à des pratiques dont le caractère « anticoncurrentiel » aura été constaté à la suite d'une procédure juridictionnelle ou administrative.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 9

(article L. 615-5-1 nouveau du code de la propriété intellectuelle)

Charge de la preuve en matière de contrefaçon des brevets de procédé

En application de l'article 34 de l'accord ADPIC, l'article 9 du projet de loi insère un article additionnel L. 615-5-1 dans le code de la propriété intellectuelle, relatif à la charge de la preuve en matière de contrefaçon des brevets de procédé dans le cadre des actions civiles.

Cette disposition nouvelle permet au tribunal de mettre à la charge du défendeur l'obligation de faire la preuve qu'il a obtenu le produit identique par un procédé différent de celui qui fait l'objet du brevet.

A défaut d'apporter cette preuve, le défendeur sera présumé avoir obtenu le produit à partir du procédé breveté dans deux cas :

- soit lorsque le produit obtenu par le procédé breveté est nouveau ;
- ou « *si la probabilité est grande* » que le produit ait été obtenu ainsi, sans que le titulaire du brevet ait pu, « *en dépit d'efforts raisonnables* » établir quel procédé a été utilisé.

Il s'agit donc d'un renversement, limité, de la charge de la preuve.

L'accord ADPIC laisse aux États membres la possibilité d'instaurer la présomption dans ces deux hypothèses ou dans une seule à son choix. Le projet de loi opte pour les deux.

Par ailleurs dans la production de la preuve, seront pris en considération « *les intérêts légitimes du défendeur pour la protection de ses secrets industriels et commerciaux* » (l'accord ADPIC parlait de « *secrets de fabrication et de commerce* »). Ceci implique que la loi accepte que, dans ce cas, les preuves apportées au juge pourraient ne pas être communiquées à la partie adverse. Le principe du contradictoire le céderait donc devant le respect du secret industriel.

Outre une précision d'ordre rédactionnel, votre commission des Lois vous proposera à cet article un amendement tendant à reprendre la

formulation de l'accord ADPIC sur les « secrets de fabrication et de commerce ». En effet, la notion de secret « industriel » est plus large et il est préférable de ne faire céder le contradictoire que dans la limite exigée par l'accord ADPIC.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sous réserve de ces **amendements**.

Article 10

(article L. 622-2 du code de la propriété intellectuelle)

Extension aux ressortissants des États membres de l'OMC de la protection spécifique de la topographie des semi-conducteurs

Comme les articles 2, 12 et 13, l'article 10 du projet de loi procède à une extension aux ressortissants des États membres de l'OMC. Il s'agit à cet article de la protection spécifique de la topographie des semi-conducteurs prévue aux articles L. 622-1 à L. 622-7 du code de la propriété intellectuelle.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 11

(article L. 711-3 du code de la propriété intellectuelle)

Protection des indications géographiques pour les vins et les spiritueux

Cet article ajoute à l'article L. 711-3 du code de la propriété intellectuelle un motif de refus ou d'annulation d'une marque dans le domaine des vins et spiritueux.

Par référence au paragraphe 2 de l'article 23 de l'accord ADPIC, sera désormais exclue l'utilisation d'une référence à une origine géographique erronée.

Une telle protection existe déjà pour les pays membres de la Communauté européenne. Elle sera désormais opposable aux pays tiers.

Elle se distingue de l'exclusion prévue au c) du même article en ce qu'elle s'applique même sans volonté de tromper le public.

Sous réserve d'un **amendement** d'amélioration de l'insertion de cette disposition dans le texte actuel, votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article.

Articles 12 et 13

(articles L 712-11 et L 712-12 du code de la propriété intellectuelle)

Extension du traitement national aux ressortissants des États membres de l'OMC en matière de marque

Ces articles, comme l'article 2 en matière de brevet, étendent le bénéfice du traitement national aux ressortissants d'un État membre de l'OMC en matière de **marque**. La rédaction retenue est harmonisée avec celle retenue à l'article 2, elle-même calquée sur l'article L. 111-4 du code de la propriété intellectuelle .

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 14

Application aux TOM et à Mayotte

Les dispositions du code de la propriété intellectuelle modifiées ou complétées par le présent projet de loi sont applicables aux territoires d'outre-mer et à Mayotte (troisième partie, livre VIII du code de la propriété intellectuelle). L'article 14 prévoit que la présente loi leur sera également applicable.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

* * *

*

Sous réserve de ces amendements, votre commission des Lois vous propose d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Code de la propriété intellectuelle</p>	<p>Article Premier</p>	<p>Article Premier</p>
<p>Art. L. 112-3 — Les auteurs de traductions, d'adaptations, transformations ou arrangements des oeuvres de l'esprit jouissent de la protection instituée par le présent code sans préjudice des droits de l'auteur de l'oeuvre originale. Il en est de même des auteurs d'anthologies ou recueils d'oeuvres diverses qui, par le choix et la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles.</p>	<p>L'article L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>cf. annexe art. 10 ADPIC</p>	<p>"Art. L. 112-3 — Les auteurs de traductions, d'adaptations, transformations ou arrangements des oeuvres de l'esprit jouissent de la protection instituée par le présent code sans préjudice des droits de l'auteur de l'oeuvre originale. Il en est de même des auteurs d'anthologies ou recueils d'oeuvres ou de données diverses qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles."</p>	<p>"Art. L. 112-3 — Les auteurs ...</p>
<p>Art. L. 611-1 — Toute invention peut faire l'objet d'un titre de propriété industrielle délivré par le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle qui confère à son titulaire ou à ses ayants cause un droit exclusif d'exploitation.</p>	<p>d'anthologies ou de recueils ...</p>	<p>... intellectuelles."</p>
<p>La délivrance du titre donne lieu à la diffusion légale prévue à l'article L. 612-21.</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>
<p>Sans préjudice de l'application des dispositions de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, les étrangers dont le domicile ou l'établissement est situé en dehors du territoire où le présent titre est applicable jouissent du bénéfice du présent titre, sous la condition que les Français bénéficient de la réciprocité de protection dans les pays dont lesdits étrangers sont ressortissants.</p>	<p>Dans le troisième alinéa de l'article L. 611-1 du code de la propriété intellectuelle, les mots : "Sans préjudice de l'application des dispositions de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle," sont remplacés par les mots : "Sous réserve des dispositions des conventions internationales auxquelles la France est partie,".</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>cf. annexe art. 3 ADPIC</p>		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

L. 611-12. — Si un premier dépôt a été effectué dans un Etat qui ne fait pas partie de l'Union de Paris, un droit de priorité attaché à ce dépôt ayant des effets équivalents à ceux prévus par la Convention de Paris ne peut être accordé dans les mêmes conditions que dans la mesure où cet Etat accorde, sur la base d'un premier dépôt d'une demande de brevet français ou d'une demande internationale ou de brevet européen désignant la France, un droit de priorité équivalent.

Art. L. 613-7 — Toute personne qui, de bonne foi, à la date de dépôt ou de priorité d'un brevet, était, sur le territoire où le présent livre est applicable en possession de l'invention objet du brevet, a le droit, à titre personnel, d'exploiter l'invention malgré l'existence du brevet.

Le droit reconnu par le présent article ne peut être transmis qu'avec l'entreprise à laquelle il est attaché.

cf. annexe art. 31 e) et d) ADPIC

Art. L.613-11 — Toute personne de droit public ou privé peut, à l'expiration d'un délai de trois ans après la délivrance d'un brevet, ou de quatre ans à compter de la date du dépôt de la demande, obtenir une licence obligatoire de ce brevet, dans les conditions prévues aux articles suivants, si au moment de la requête, et sauf excuses légitimes le propriétaire du brevet ou son ayant cause :

a) N'a pas commencé à exploiter ou fait des préparatifs effectifs et sérieux pour exploiter l'invention objet du brevet sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

Art. 3.

Le deuxième alinéa de l'article L. 613-7 du code de la propriété intellectuelle est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le droit reconnu par le présent article ne peut être transmis qu'avec le fonds de commerce, l'entreprise ou la partie de l'entreprise auquel il est attaché"

Art. additionnel après l'article 2.

Dans l'article L. 611-12 du code de la propriété industrielle, après les mots: « Union de Paris », sont ajoutés les mots: « ou de l'Organisation mondiale du commerce ».

Art. 3.

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>b) N'a pas commercialisé le produit objet du brevet en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins du marché français.</p>	Art. 4.	Art. 4.
<p>Il en est de même lorsque l'exploitation prévue au a) ci-dessus ou la commercialisation prévue au b) ci-dessus a été abandonnée depuis plus de trois ans.</p>	<p>L'article L. 613-11 du code de la propriété intellectuelle est complété par l'alinéa suivant :</p>	Alinéa sans modification.
<p><i>cf. annexe art. 27 1°) ADPIC</i></p>	<p>"Pour l'application du présent article, l'importation de produits objet du brevet est considérée comme une exploitation de ce brevet."</p>	<p>"Pour brevet fabriqués dans un Etat partie à l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce est considérée brevet."</p>
<p><i>Art. L. 613-13</i> — Toute cession des droits attachés à une licence obligatoire est, à peine de nullité, soumise à l'autorisation du tribunal.</p>	Art. 5.	Art. 5.
<p>Les droits attachés à une licence d'office ne peuvent être ni cédés ni transmis.</p>	<p>L'article L. 613-13 du code de la propriété intellectuelle est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	Sans modification.
<p><i>Art. L. 613-12.</i> —</p>	<p>"Art. L. 613-13 — Les licences obligatoires et les licences d'office sont non exclusives. Les droits attachés à ces licences ne peuvent être transmis qu'avec le fonds de commerce, l'entreprise ou la partie de l'entreprise auquel ils sont attachés."</p>	
<p>La demande de licence obligatoire est formée auprès du tribunal de grande instance : elle doit être accompagnée de la justification que le demandeur n'a pu obtenir du propriétaire du brevet une licence d'exploitation et qu'il est en état d'exploiter l'invention de manière sérieuse et effective.</p>	Art. 6.	Art. 6.
<p>La licence obligatoire ne peut être que non exclusive ; elle est accordée à des conditions déterminées, notamment quant à sa durée, son champ d'application et le montant des redevances auxquelles elle donne lieu.</p>	<p>Au deuxième alinéa de l'article L. 613-12 et au cinquième alinéa de l'article L. 613-18 du code de la propriété intellectuelle, les termes : "ne peut être que non exclusive ; elle" sont supprimés.</p>	Sans modification.

Texte en vigueur

Ces conditions peuvent être modifiées par décision du tribunal, à la requête du propriétaire ou du licencié.

Art. L. 613-18 — Le ministre chargé de la propriété industrielle peut mettre en demeure les propriétaires de brevets d'invention autres que ceux visés à l'article L. 613-16 d'en entreprendre l'exploitation de manière à satisfaire aux besoins de l'économie nationale.

Si la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet dans le délai d'un an et si l'absence d'exploitation ou l'insuffisance en qualité ou en quantité de l'exploitation entreprise porte gravement préjudice au développement économique et à l'intérêt public, les brevets, objets de la mise en demeure, peuvent être soumis au régime de licence d'office par décret en Conseil d'Etat.

Le ministre chargé de la propriété industrielle peut prolonger le délai d'un an prévu ci-dessus lorsque le titulaire du brevet justifie d'excuses légitimes et compatibles avec les exigences de l'économie nationale.

Du jour de la publication du décret qui soumet le brevet au régime de la licence d'office, toute personne qualifiée peut demander au ministre chargé de la propriété industrielle l'octroi d'une licence d'exploitation.

Cette licence ne peut être que non exclusive : elle est accordée par arrêté dudit ministre à des conditions déterminées quant à sa durée et son champ d'application, mais à l'exclusion des redevances auxquelles elle donne lieu. Elle prend effet à la date de notification de l'arrêté aux parties.

A défaut d'accord amiable, le montant des redevances est fixé par le tribunal de grande instance.

Art. L. 613-15. — Le propriétaire d'un brevet portant sur un perfectionnement à une invention déjà breve-

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>...ée au profit d'un tiers ne peut exploiter son invention sans l'autorisation du titulaire du brevet antérieur ; ledit titulaire ne peut exploiter le perfectionnement breveté sans l'autorisation du titulaire du brevet de perfectionnement.</p>	<p>Art. 7.</p>	<p>Art. 7.</p>
<p>Le tribunal de grande instance peut, le ministère public entendu, dans l'intérêt public, accorder sur sa demande, qui ne peut être antérieure à l'expiration du délai prévu à l'article L. 613-11, une licence <i>non exclusive</i> au titulaire du brevet de perfectionnement dans la mesure nécessaire à l'exploitation de l'invention qui fait l'objet de ce brevet, et pour autant que l'invention, objet du brevet de perfectionnement, présente à l'égard du brevet antérieur un progrès technique important. Le propriétaire du premier brevet obtient, sur requête présentée au tribunal, la concession d'une licence sur le brevet de perfectionnement.</p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article L. 613-15 du code de la propriété intellectuelle est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Les dispositions des articles L. 613-12 à L. 613-14 sont applicables.</p>	<p>"Le tribunal de grande instance peut, le ministère public entendu, accorder, dans l'intérêt public, sur sa demande, qui ne peut être antérieure à l'expiration du délai prévu à l'article L. 613-11, une licence au titulaire du brevet de perfectionnement dans la mesure nécessaire à l'exploitation de l'invention qui fait l'objet de ce brevet, et pour autant que l'invention, objet du brevet de perfectionnement, présente à l'égard du brevet antérieur un progrès technique et un intérêt économique importants. La licence accordée au titulaire du brevet de perfectionnement ne peut être <i>cédée</i> qu'avec ledit brevet. Le propriétaire du premier brevet obtient, sur requête présentée au tribunal, la concession d'une licence sur le brevet de perfectionnement."</p>	<p>"Le tribunal ...</p> <p>... être <i>transmise</i></p> <p>qu'avec ...</p> <p>... perfectionnement."</p>
<p><i>cf. annexe art. 31 l) ADPIC</i></p>	<p>Art. 8.</p>	<p>Art. 8.</p>
<p><i>cf. annexe art. 31 c) ADPIC</i></p>	<p>Il est inséré, après l'article L. 613-19 du code de la propriété intellectuelle, un article L. 613-19-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>"Art. L. 613-19-1 — Si le brevet a pour objet une invention dans le domaine de la technologie des semi-conducteurs, une licence obligatoire ou d'office ne peut être accordée que pour une utilisation à des fins publiques non commerciales, ou être destinée à remédier à une pratique déclarée anticoncurrentielle à la suite d'une procédure juridictionnelle ou administrative."</p>	<p>"Art. L. 613-19-1 — Si ...</p> <p>..., ou pour remédier ...</p> <p>... administrative."</p>
	<p>Art. 9.</p>	<p>Art. 9.</p>
	<p>Il est inséré, après l'article L. 615-5 du code de la propriété intellectuelle, un article L. 615-5-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<i>cf. annexe art. 34 ADPIC</i>	<p>"Art. L. 615-5-1. — Si le brevet a pour objet un procédé d'obtention d'un produit, le tribunal pourra ordonner au défendeur de prouver que le procédé utilisé pour obtenir un produit identique est différent du procédé breveté. Faute pour le défendeur d'apporter cette preuve, tout produit identique fabriqué sans le consentement du titulaire du brevet sera présumé avoir été obtenu par le procédé breveté :</p>	<p>"Art. L. 615-5-1. — Si ...</p>
<p>Art. L. 622-2. — Sont admis au bénéfice du présent chapitre :</p>	<p>a) si le produit obtenu par le procédé breveté est nouveau ;</p>	<p>... breveté dans les deux cas suivants :</p>
<p>a) Les créateurs ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l' Espace économique européen ou qui ont dans un tel Etat soit leur résidence habituelle, soit un établissement industriel ou commercial, effectif et sérieux, ainsi que leurs ayants cause ;</p>	<p>b) ou si la probabilité est grande que le produit identique a été obtenu par le procédé breveté, alors que le titulaire du brevet n'a pas pu, en dépit d'efforts raisonnables, déterminer quel procédé a été en fait utilisé.</p>	<p>a) le produit nouveau ;</p>
<p>b) Les personnes répondant aux conditions précitées de nationalité, résidence ou établissement, qui procèdent dans un Etat membre ou dans un autre Etat partie , pour la première fois au monde, à l'exploitation commerciale d'une topographie non encore protégée par le présent chapitre et pour laquelle elles ont obtenu de la personne habilitée une autorisation exclusive pour l'ensemble de la Communauté économique européenne ou de l'Espace économique</p>	<p>Dans la production de la preuve contraire, sont pris en considération les intérêts légitimes du défendeur pour la protection de ses secrets industriels et commerciaux."</p>	<p>b) la ...</p>
	<p>Art. 10.</p>	<p>... utilisé.</p>
	<p>Au a) de l'article L. 622-2, les termes : "Etat membre de la Communauté économique européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen" sont remplacés par les termes : "Etat partie à l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce".</p>	<p>Dans ...</p>
		<p>... ses secrets de fabrication et de commerce."</p>
		<p>Art. 10.</p>
		<p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

européen.

Les personnes, autres que celles visées au paragraphe précédent, sont admises au bénéfice du présent chapitre sous réserve d'une constatation de réciprocité avec les pays dont elles sont ressortissantes ou dans lesquels elles sont établies.

Art. L. 711-3. — Ne peut être adopté comme marque ou élément de marque un signe :

a) Exclu par l'article 6 ter de la convention de Paris en date du 20 mars 1883, révisée, pour la protection de la propriété

b) Contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou dont l'utilisation est légalement interdite ;

c) De nature à tromper le public, notamment sur la nature, la qualité ou la provenance géographique du produit ou du service.

cf. annexe art. 23 ADPIC

Art. L. 712-11 — Sans préjudice de l'application des dispositions de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, l'étranger qui n'est ni établi ni domicilié sur le territoire national bénéficie des dispositions du présent livre. Toutefois, sous réserve des conventions internationales, ce bénéfice est subordonné aux conditions qu'il justifie avoir régulièrement déposé la marque ou obtenu son enregistrement dans le pays de son domicile ou de son établissement et que ce pays accorde la réciprocité de la protection

Art. 11.

Le b) et le c) de l'article L. 711-3 du code de la propriété intellectuelle deviennent le c) et le d).

Il est inséré à cet article le b) suivant :

"b) Exclu par l'article 23-2 de l'annexe I C à l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce".

Art. 12.

L'article L. 712-11 du code de la propriété intellectuelle est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. L. 712-11. — Sous réserve des dispositions des conventions internationales auxquelles la France est partie, l'étranger qui n'est ni établi ni domicilié sur le territoire national bénéficie des dispositions du présent livre aux conditions qu'il justifie avoir régulièrement déposé la marque ou obtenu son enregistrement dans le pays de son domicile ou de son établissement et que ce pays accorde la réciprocité de la protection aux marques françaises".

Art. 11.

Le a) de l'article L. 711-3 du code de la propriété intellectuelle est complété in fine par les mots suivants :

« ou par le paragraphe 2. de l'article 23 de l'annexe I C à l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce. »

Art. 12.

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
aux marques françaises.	Art. 13.	Art. 13.
Art. L. 712-12 — Le droit de priorité prévu à l'article 4 de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle est étendu à toute marque préalablement déposée dans un pays étranger.	A l'article L. 712-12 du code de la propriété intellectuelle, les termes : "Lorsque le demandeur ne peut prétendre au bénéfice de cette convention," sont remplacés par les termes : "Sous réserve des dispositions des conventions internationales auxquelles la France est partie,".	Sans modification.
Lorsque le demandeur ne peut prétendre au bénéfice de cette convention, le droit de priorité est subordonné à la reconnaissance par ledit pays du même droit lors du dépôt des marques françaises.	Art. 14.	Art. 14.
	La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.	Sans modification.

ANNEXE

**EXTRAIT DE L'ACCORD SUR LES ASPECTS DES DROITS DE
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE**

PARTIE I. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PRINCIPES
FONDAMENTAUX

Article 3

Traitement national

1. Chaque Membre accordera aux ressortissants des autres Membres un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne la protection (1) de la propriété intellectuelle, sous réserve des exceptions déjà prévues dans, respectivement, la Convention de Paris (1967), la Convention de Berne (1971), la Convention de Rome ou le traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés. En ce qui concerne les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion, cette obligation ne s'applique que pour ce qui est des droits visés par le présent Accord. Tout Membre qui se prévaudra des possibilités offertes par l'article 6 de la Convention de Berne (1971) ou par le paragraphe 1 b) de l'article 16 de la Convention de Rome présentera une notification au conseil des A.D.P.I.C., comme il est prévu dans ces dispositions.

2. Les Membres pourront se prévaloir des exceptions autorisées en vertu du paragraphe 1 en ce qui concerne les procédures judiciaires et administratives, y compris l'élection de domicile ou la constitution d'un mandataire dans le ressort d'un Membre, uniquement dans les cas où ces exceptions seront nécessaires pour assurer le respect des lois et réglementations qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent Accord et où de telles pratiques ne seront pas appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce.

PARTIE II. - NORMES CONCERNANT L'EXISTENCE, LA
PORTÉE ET L'EXERCICE DES DROITS DE
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Section 1

DROITS D'AUTEUR ET DROITS CONNEXES

Article 10

Programmes d'ordinateur et compilations de données

1. Les programmes d'ordinateur, qu'ils soient exprimés en code source ou en code objet, seront protégés en tant qu'œuvres littéraires en vertu de la Convention de Berne (1971).

2. Les compilations de données ou d'autres éléments qu'elles soient reproduites sur support exploitable par machine ou sous toute autre forme, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles seront protégées comme telles. Cette protection, qui ne s'étendra pas aux données ou éléments eux-mêmes, sera sans préjudice de tout droit d'auteur subsistant pour les données ou éléments eux-mêmes.

Section 3

Indications géographiques

Article 23

*Protection additionnelle des indications géographiques
pour les vins et les spiritueux*

1. Chaque Membre prévoira les moyens juridiques qui permettent aux Parties intéressées d'empêcher l'utilisation d'une indication géographique identifiant des vins pour des vins qui ne sont pas originaires du lieu indiqué par l'indication géographique en question, ou identifiant des spiritueux pour des spiritueux qui ne sont pas originaires du lieu indiqué par l'indication géographique en question, même dans les cas où la véritable origine du produit est indiquée ou dans ceux où l'indication géographique est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que « genre », « style », « imitation » ou autres (1).

2. L'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce pour des vins qui contient une indication géographique identifiant des vins ou qui est constituée par une telle indication, ou l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce pour des spiritueux qui contient une indication géographique identifiant des spiritueux ou qui est constituée par une telle indication sera refusé ou invalidé, soit d'office si la législation d'un Membre le permet soit à la requête d'une partie intéressée, en ce qui concerne les vins ou les spiritueux qui n'ont pas cette origine.

3. En cas d'homonymie d'indications géographiques pour les vins, la protection sera accordée à chaque indication, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 22. Chaque Membre fixera les conditions pratiques dans lesquelles les indications homonymes en question seront différenciées les unes des autres, compte tenu de la nécessité d'assurer un traitement équitable des producteurs concernés et de faire en sorte que les consommateurs ne soient pas induits en erreur.

4. Afin de faciliter la protection des indications géographiques pour les vins, des négociations seront menées au conseil des A.D.P.I.C. concernant l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins susceptibles de bénéficier d'une protection dans les Membres participant au système

— — — — —

Section 3

Brevets

Article 27

Objet brevetable

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3, un brevet pourra être obtenu pour toute invention, de produit ou de procédé, dans tous les domaines technologiques, à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle (1). Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 65, du paragraphe 8 de l'article 70 et du paragraphe 3 du présent article, des brevets pourront être octrus et il sera possible de leur accorder des droits de brevet sans discrimination quant au lieu d'origine de l'invention, au domaine technologique et au fait que les produits sont importés ou sont d'origine nationale.

2. Les Membres pourront exclure de la brevetabilité les inventions dont il est nécessaire d'empêcher l'exploitation commerciale sur leur territoire pour protéger l'ordre public ou la moralité, y compris pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, ou pour éviter de graves atteintes à l'environnement, à condition que cette exclusion ne tienne pas uniquement au fait que l'exploitation est interdite par leur législation.

3. Les Membres pourront aussi exclure de la brevetabilité :

a) Les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales pour le traitement des personnes ou des animaux ;

b) Les végétaux et les animaux autres que les micro-organismes, et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que les procédés non biologiques. Toutefois, les Membres prévoiront la protection des variétés végétales par des brevets, par un système sui generis efficace, ou par une combinaison de ces deux moyens. Les dispositions du présent alinéa seront réexaminées quatre ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

Article 31

Autres utilisations sans autorisation du détenteur du droit

Dans les cas où la législation d'un Membre permet d'autres utilisations (2) de l'objet d'un brevet sans l'autorisation du détenteur du droit, y compris l'utilisation par les pouvoirs publics ou des tiers autorisés par ceux-ci, les dispositions suivantes seront respectées :

a) L'autorisation de cette utilisation sera examinée sur la base des circonstances qui lui sont propres ;

b) Une telle utilisation pourra n'être permise que si, avant cette utilisation, le candidat utilisateur s'est efforcé d'obtenir l'autorisation du détenteur du droit, suivant des conditions et modalités commerciales raisonnables, et que si ses efforts n'ont pas abouti dans un délai raisonnable. Un Membre pourra déro-

ger à cette prescription dans des situations d'urgence nationale ou d'autres circonstances d'extrême urgence ou en cas d'utilisation publique à des fins non commerciales. Dans des situations d'urgence nationale ou d'autres circonstances d'extrême urgence, le détenteur du droit en sera néanmoins avisé aussitôt qu'il sera raisonnablement possible. En cas d'utilisation publique à des fins non commerciales, lorsque les pouvoirs publics ou l'entreprise contractante, sans faire de recherche de brevet, savent ou ont des raisons démontrables de savoir qu'un brevet valide est ou sera utilisé par les pouvoirs publics ou pour leur compte, le détenteur du droit en sera avisé dans les moindres délais ;

c) La portée et la durée d'une telle utilisation seront limitées aux fins auxquelles celle-ci a été autorisée et, dans le cas de la technologie des semi-conducteurs, ladite utilisation sera uniquement destinée à des fins publiques non commerciales ou à remédier à une pratique dont il a été déterminé, à l'issue d'une procédure judiciaire ou administrative, qu'elle est anticoncurrentielle ;

d) Une telle utilisation sera non exclusive ;

e) Une telle utilisation sera incessible, sauf avec la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce qui en a la jouissance ;

f) Toute utilisation de ce genre sera autorisée principalement pour l'approvisionnement du marché intérieur du Membre qui a autorisé cette utilisation ;

g) L'autorisation d'une telle utilisation sera susceptible d'être rapportée, sous réserve que les intérêts légitimes des personnes ainsi autorisées soient protégés de façon adéquate, si, et lorsque, les circonstances y ayant conduit cessent d'exister et ne se reproduiront vraisemblablement pas. L'autorité compétente sera habilitée à réexaminer, sur demande motivée, si ces circonstances continuent d'exister ;

h) Le détenteur du droit recevra une rémunération adéquate selon le cas d'espèce, compte tenu de la valeur économique de l'autorisation ;

i) La validité juridique de toute décision concernant l'autorisation d'une réelle utilisation pourra faire l'objet d'une révision judiciaire ou autre révision indépendante par une autorité supérieure distincte de ce Membre ;

j) Toute décision concernant la rémunération prévue en rapport avec une telle utilisation pourra faire l'objet d'une révision judiciaire ou autre révision indépendante par une autorité supérieure distincte de ce Membre ;

k) Les Membres ne sont pas tenus d'appliquer les conditions énoncées aux alinéas b) et f) dans les cas où une telle utilisation est permise pour remédier à une pratique jugée anticoncurrentielle à l'issue d'une procédure judiciaire ou administrative. La nécessité de corriger les pratiques anticoncurrentielles peut être prise en compte dans la détermination de la rémunération dans de tels cas. Les autorités compétentes seront habilitées à refuser de rapporter l'autorisation si et lorsque les circonstances ayant conduit à cette autorisation risquent de se reproduire ;

l) Dans le cas où une telle utilisation est autorisée pour permettre l'exploitation d'un brevet (le second brevet) qui ne peut pas être exploité sans porter atteinte à un autre brevet (le premier brevet), les conditions additionnelles suivantes seront d'application :

i) L'intervention revendiquée dans le second brevet supposera un progrès technique important, d'un intérêt économique considérable, par rapport à l'invention revendiquée dans le premier brevet ;

ii) Le titulaire du premier brevet aura droit à une licence réciproque à des conditions raisonnables pour utiliser l'invention revendiquée dans le second brevet ; et

iii) L'utilisation autorisée en rapport avec le premier brevet sera inaccessible sauf si le second brevet est également cédé.

(1) Aux fins de cet article, les expressions « activité inventive » et « susceptible d'application industrielle » pourront être considérées par un Membre comme synonymes, respectivement, des termes « non évident » et « utile ».

(2) On entend par « autres utilisations » les utilisations autres que celles qui sont autorisées en vertu de l'article 30.